

**PROJET
 NOTE DE SERVICE
 MOBILITE**

Vous trouverez ci-après un tableau listant les **différences** essentielles entre la note de service **2011** et le projet de note de service **2012**, ainsi que le compte-rendu de la réunion sur la note de service mobilité.

En rouge dans le tableau les points modifiés par la DGRH dans le projet (notamment dans les barèmes : congés parentaux et disponibilités pour suivre le conjoint, rapprochement de conjoint avec une 4ème année de durée de séparation et 50 points de bonification pour enfant, 600 points pour handicap, bonification de 40 points pour rapprochement de la résidence de l'enfant).

Attention : il s'agit du **projet** ; la note de service définitive paraîtra le 8 novembre 2012 au BO après les arbitrages rendus par la DGRH d'ici fin octobre, suite aux consultations avec les organisations syndicales.

Projet note de service 2012	Note de service 2011
	La démarche de mobilité des personnels enseignants représente un moment clé dans leur parcours professionnel ; il convient donc que nous leur offrions l'accès à un dispositif d'aide et de conseil qui, au-delà de la nécessaire explicitation des règles et procédures, apporte des réponses personnalisées et un traitement individualisé de la situation de chacun.
<p>I - Caractéristiques et objectifs généraux de la phase interdépartementale et des mouvements départementaux</p> <p>I.2 Information et conseil des enseignants</p> <p>Lors de la phase interdépartementale, les candidats à une mutation auront accès, dès le 12 novembre 2012, en appelant le 0800 970 018, à un service ministériel qui sera chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité et jusqu'à la communication du résultat de leur demande.</p>	<p>I - Caractéristiques et objectifs généraux de la phase interdépartementale et des mouvements départementaux</p> <p>I.3 Information et conseil des enseignants</p> <p>Lors de la phase interdépartementale, les candidats à une mutation ont accès à un service ministériel chargé de leur apporter, d'une part, une aide individualisée pendant la période de conception de leur projet de mobilité et, d'autre part, d'assurer la communication du résultat de leur demande.</p>
<p>II - Phase interdépartementale</p> <p>II.1 Dispositif d'accueil et d'information</p> <p>Le dispositif d'accueil et d'information permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation.</p> <p>Ainsi, les candidats à une mutation qui appelleront le service téléphonique du ministère au 0800 970 018 recevront des conseils personnalisés dès le 12 novembre 2012 et jusqu'au 4 décembre 2012, date de la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.</p>	<p>II - Phase interdépartementale</p> <p>II.1 Dispositif d'accueil et d'information</p> <p>Le dispositif d'accueil permet l'accompagnement, l'aide et l'information des enseignants lors de leur demande de mutation.</p> <p>Ainsi, les candidats à une mutation qui appelleront le service téléphonique du ministère au 0810 111 110 recevront des conseils personnalisés dès le 14 novembre 2011 et jusqu'au 6 décembre 2011, date de la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.</p>

<p>II.1.1.1 Les priorités légales</p> <p>II.1.1.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints</p> <p>Les situations ouvrant droit aux années de séparation :</p> <p>Chaque année de séparation doit être justifiée et vérifiée au 31 août 2013. Toute année scolaire incomplète n'est pas comptabilisée.</p>	<p>1) Les priorités légales</p> <p>1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints</p> <p>Les situations ouvrant droit aux années de séparation</p> <p>Pour le mouvement 2012, chaque année de séparation doit être justifiée et vérifiée au 31 août 2012. Toute année scolaire incomplète n'est pas comptabilisée.</p>
<p>Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées dans l'annexe I.</p> <p>Dans l'hypothèse ou au cours d'une même année scolaire, un agent successivement en position d'activité puis de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint, verra son année de séparation comptabilisée pour moitié.</p>	
<p>Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :</p> <p>- les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint</p>	<p>Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :</p> <p>les périodes de disponibilité ;</p>
<p>III - Mouvements départementaux</p> <p>III.1.1 Définition des règles générales des mouvements départementaux</p> <p>Les règles du mouvement départemental feront l'objet d'une circulaire qui s'appuiera sur les orientations nationales figurant dans la première partie de cette note de service notamment sur les priorités légales de mutation mentionnées dans l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que sur les orientations académiques.</p>	<p>III - Mouvements départementaux</p> <p>III.1.1 Définition des règles générales des mouvements départementaux</p> <p>Les règles du mouvement départemental feront l'objet d'une circulaire qui s'appuiera sur les orientations nationales figurant dans la première partie de cette note de service ainsi que sur les orientations académiques.</p>
<p>III.1.2 Un barème indicatif</p> <p>Il peut également prendre en compte la stabilité dans le poste occupé notamment dans les postes les plus exposés comme par exemple l'exercice de certaines fonctions ou l'enseignement auprès d'un public particulier (postes dans des établissements du second degré, en SEGPA, ULIS ou postes nécessitant une spécialité, postes relevant des différents dispositifs mis en place dans le cadre de la politique de la ville, expériences internationales).</p> <p>III.1.3 Des affectations spécifiques hors barème</p> <p>Les enseignants font alors l'objet d'un entretien préalable au cours duquel il sera recherché la plus grande adéquation entre le profil du poste et les compétences détenues par les candidats. Au travers de cet entretien, sont notamment vérifiées les motivations des enseignants et leur perception de la fonction, compte tenu des caractéristiques et des contraintes du poste.</p>	<p>III.2.1 Un barème indicatif</p> <p>Il peut également prendre en compte la stabilité dans le poste occupé, notamment dans les postes les plus exposés comme par exemple l'exercice de certaines fonctions ou l'enseignement auprès d'un public particulier (postes dans des établissements du second degré, en Segpa, Ulis ou postes nécessitant une spécialité, postes relevant des différents dispositifs mis en place dans le cadre de la politique de la ville dont le programme Éclair, expériences internationales).</p> <p>III.2.2 Des affectations spécifiques hors barème</p> <p>Les enseignants font alors l'objet d'un entretien préalable afin de rechercher la plus grande adéquation entre le profil du poste et les compétences détenues par les agents. Au travers de cet entretien, sont notamment vérifiées les motivations des enseignants et leur perception de la fonction compte tenu des caractéristiques et des contraintes du poste. Il en est de même pour les enseignants aspirant à une direction d'école qui n'ont pas fait l'objet d'une inscription sur la liste d'aptitude et qui peuvent être également entendus en entretien.</p>

Annexe I	Annexe I
<p>Critères de classement des demandes pour le mouvement interdépartemental</p> <p>I.1.1. Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » :</p> <p>50 points sont accordés par enfant.</p> <p>Ouvre droit également à cette bonification, l'enfant à naître.</p>	<p>Critères de classement des demandes pour le mouvement interdépartemental</p> <p>2) Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître »</p> <p>25 points sont accordés par enfant et 5 points supplémentaires par enfant au-delà du troisième.</p> <p>Ouvre droit également à cette bonification le couple dont la femme est en situation de grossesse.</p>
<p>I.1.2. Bonification « année(s) de séparation » :</p> <p>Agents en activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 points sont accordés pour la première année de séparation - 200 points sont accordés pour deux ans de séparation - 350 points sont accordés pour trois ans de séparation - 400 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation 	<p>3) Bonification « année(s) de séparation »</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 points sont accordés pour chacune des deux premières années scolaires de séparation. La 2ème année de séparation est, en outre, bonifiée de 100 points supplémentaires. Ainsi, dès la deuxième année de séparation, un candidat en rapprochement de conjoints totalise, au titre de la bonification « année(s) de séparation », 200 points. - 350 points de bonification forfaitaire sont accordés à partir de la 3ème année de séparation. Ainsi, un enseignant séparé professionnellement de son conjoint depuis 3 ans et plus bénéficie de 350 points au titre de la bonification « année(s) de séparation ».
<p>Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 points sont accordés pour la première année de séparation soit 0,5 année de séparation ; - 50 points sont accordés pour deux ans de séparation soit 1 année de séparation ; - 75 points sont accordés pour trois ans de séparation soit 1,5 année de séparation ; - 200 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation soit 2 années de séparation. <p>Ainsi, 8 années de séparation pendant lesquelles l'enseignant est placé en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint lui donnent une bonification de 200 points.</p>	
<p>Bonification au titre du handicap</p> <p>Les dossiers retenus par le DA-SEN après avis du groupe de travail se verront attribuer une bonification exceptionnelle de barème de 600 points.</p>	<p>Bonification au titre du handicap</p> <p>Les dossiers retenus par l'inspecteur d'académie après avis du groupe de travail se verront attribuer une bonification exceptionnelle de barème de 500 points.</p>
<p>I.2 Bonification au titre du « rapprochement de la résidence de l'enfant » :</p> <p>Cette bonification de 40 points est accordée aux enseignants de manière forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile.</p>	<p>III.2 Bonification au titre de la « résidence de l'enfant »</p> <p>La bonification est de 20 points pour les vœux portant sur des départements qui facilitent l'exercice des droits visés au paragraphe II.3.1. Cette bonification est accordée aux enseignants de manière forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile.</p>

<p>Annexe IV Mouvement complémentaire</p> <p>Les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou de son enfant reconnu handicapé ou gravement malade doivent être également prises en compte lors du mouvement complémentaire.</p> <p>Il en est de même de la situation des personnels dont la mutation serait annulée en raison de la mutation du conjoint ou partenaire lié par un PACS, intervenue après la diffusion des résultats.</p>	<p>Annexe IV Mouvement complémentaire</p> <p>Ce mouvement complémentaire concerne aussi les situations des personnels enseignants atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou de son enfant reconnu handicapé ou gravement malade. Elle peut aussi concerner les personnels dont la mutation serait annulée en raison de la mutation du conjoint ou partenaire lié par un Pacs, intervenue après la diffusion des résultats.</p>
--	--